



## REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE BIWER

Séance publique du 15 avril 2026

Date d'annonce publique et de convocation : 8 avril 2026

Présents: M. Marc LENTZ, bourgmestre, Mmes Sylvie STEINMETZ et Martine BIRKEL, échevines  
M. Ady GOEBEL, Mme Léa MAI, M. Nico LEMMER, Mme Joëlle WEIS, M. Laurent KASEL,  
Mme Josée ETRINGER-SEIL, conseillers  
M. Pierre BAYONNOVE, secrétaire communal

Absent et excusé : ///

No.: 02/2026-1

### Règlement-taxe relatif à l'eau destinée à la consommation humaine

#### LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et notamment ses articles 12, 13, 14, 43(2) et 47 ;

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 laquelle établit un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, directive transposée en droit luxembourgeois par la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Revu sa délibération n° 02/2011-2a du 19 avril 2011 relative à la fixation des taxes et redevances à percevoir sur l'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu la circulaire numéro 2821 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région du 14 octobre 2009 relative à la tarification de l'eau et au schéma de calcul du coût de l'eau en conformité des dispositions de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu la circulaire numéro 2909 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région du 28 mars 2011 relative à la tarification de l'eau et des schémas de calcul du coût de l'eau rééquilibrés ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 12 et 13 de la loi du 19 décembre 2008 précitée, les coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des principes de l'utilisateur-payeur et pollueur-payeur ;

Attendu que la redevance se compose d'une partie fixe annuelle par compteur et proportionnelle au diamètre de celui-ci et d'une partie variable fonction de la consommation annuelle et proportionnelle à celle-ci ;

Considérant en outre qu'il y a lieu de distinguer entre quatre secteurs pour les schémas de tarification, à savoir :

- le secteur des ménages dont relèvent les personnes physiques, les institutions publiques et les entreprises qui ne font partie ni du secteur industriel, ni du secteur agricole, ni du secteur Horeca,

- le secteur industriel dont relèvent les consommateurs dont la consommation d'eau excède un des seuils suivants : 8.000 m<sup>3</sup>/an, 50 m<sup>3</sup>/jour ou 10 m<sup>3</sup>/heure, ou dont la charge polluante excède 300 équivalents habitants moyens,
- le secteur agricole dont relève l'activité des agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, pisciculteurs, sylviculteurs et apiculteurs,
- le secteur Horeca dont relèvent les hôteliers, restaurateurs et cafetiers, et le secteur des campings. ;

Attendu qu'afin de pouvoir déterminer notamment l'appartenance au secteur agricole, les critères de définition de la loi modifiée du 2 août 2023 concernant le soutien au développement durable des zones rurales peuvent utilement trouver application ;

Vu les tableurs de calculs élaborés par le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région en collaboration avec l'Association Luxembourgeoise des Services d'Eau (ALUSEAU), lesquels tableurs permettent de fournir des données pertinentes relatives aux coûts des services d'eau et de chiffrer le prix de l'eau potable ;

Considérant que pour l'ensemble du Grand-Duché, la consommation moyenne en eau potable peut être estimée à 50 m<sup>3</sup> par personne par année et qu'en moyenne un ménage est composé de 2,5 habitants ;

Considérant que le schéma de tarification tel que proposé par le collège des bourgmestre et échevins est censé garantir le respect des principes de l'article 12(1) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau daté du 14 avril 2026 ;

Précisant que les recettes générées par les redevances d'eau destinée à la consommation sont destinées à couvrir les coûts des services liés à l'utilisation de l'eau et ceci en tenant compte des principes de l'utilisateur-payeur et du pollueur-payeur ;

Vu que les recettes relatives aux redevances relatives à la fourniture d'eau et à la location des compteurs d'eau figurent au budget de l'exercice 2026, aux articles suivants :

2/630/702300/99001 : *Redevance assise sur l'eau destinée à la consommation humaine: partie variable,*

2/630/706021/99001 : *Redevance assise sur l'eau destinée à la consommation humaine: partie fixe ;*

Après délibération

DECIDE A HUIT VOIX OUI ET UNE VOIX NON

d'adopter le règlement-taxe relatif à l'eau destinée à la consommation humaine comme suit :

## Règlement-taxe relatif à l'eau destinée à la consommation humaine

### Article 1:

La redevance en matière d'eau destinée à la consommation humaine se compose :

- d'une **partie fixe** annuelle par compteur et proportionnelle au diamètre de celui-ci et
- d'une **partie variable** en fonction de la consommation annuelle et proportionnelle à celle-ci.

Pour les schémas de tarification, il y a lieu de distinguer entre quatre secteurs, à savoir :

- le **secteur des ménages** dont relèvent les personnes physiques, les institutions publiques et les entreprises ou autres entités qui ne font ni partie du secteur industriel, ni du secteur agricole ou Horeca définis ci-après ;
- le **secteur industriel** dont relèvent les entreprises dont la consommation d'eau excède un des seuils suivants : 8.000 m<sup>3</sup>/an, ou 50 m<sup>3</sup>/jour ou 10 m<sup>3</sup>/heure, ou dont la charge polluante excède 300 équivalents habitants moyens ;
- le **secteur agricole** dont relève l'activité des agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, pisciculteurs, sylviculteurs et apiculteurs, tels que plus amplement définis à l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 2 août 2023 concernant le soutien au développement durable des zones rurales ;
- le **secteur Horeca** dont relèvent les hôteliers, restaurateurs et cafetiers, et le secteur des campings.

## Article 2 : Partie fixe

La partie fixe de la redevance aux points a) à d) ci-après est également due au cas où l'immeuble raccordé n'est pas habité ou occupé. La redevance est fixée par diamètre du compteur en millimètres (mm) :

- |           |                              |               |
|-----------|------------------------------|---------------|
| <b>a)</b> | <b>secteur des ménages :</b> | 14,50 €/mm/an |
| <b>b)</b> | <b>secteur industriel :</b>  | 38,00 €/mm/an |
| <b>c)</b> | <b>secteur agricole :</b>    | 35,00 €/mm/an |
- Pour la facturation de la taxe fixe, le compteur présentant le plus grand diamètre est pris en compte. Pour tous les compteurs supplémentaires (à partir du 2<sup>e</sup> compteur) un forfait de 30,00€/an est facturé.
- |           |                         |               |
|-----------|-------------------------|---------------|
| <b>d)</b> | <b>secteur HORECA :</b> | 27,00 €/mm/an |
|-----------|-------------------------|---------------|
- Pour les entités consommatrices situées dans des immeubles mixtes et disposant d'un branchement unique au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, alimentant simultanément un usage résidentiel et un usage HORECA, le tarif applicable est celui mentionné au point 2.a).

## Article 3 : Partie variable

- |           |                              |                         |
|-----------|------------------------------|-------------------------|
| <b>a)</b> | <b>secteur des ménages :</b> | 4,40 € / m <sup>3</sup> |
| <b>b)</b> | <b>secteur industriel :</b>  | 2,05 € / m <sup>3</sup> |
| <b>c)</b> | <b>secteur agricole :</b>    | 2,35 € / m <sup>3</sup> |

- En cas de compteurs séparés :

Pour les exploitations agricoles disposant d'un raccordement séparé au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant séparément la ou les partie(s) d'habitation, le tarif du secteur des ménages visé sub 3.a) est applicable à la consommation d'eau pour cette ou ces parties.

Le tarif du secteur agricole visé au présent point 3.c) est applicable pour la consommation d'eau pour les étables ou autres entités de l'exploitation agricole branchés séparément et disposant d'un compteur séparé.

- Dispositions spécifiques en cas d'usage mixte résidentiel et agricole avec un compteur unique :

Pour les exploitations agricoles disposant d'un seul raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et un ou plusieurs étables ou autres entités de l'exploitation agricole, il est appliqué un forfait de 50m<sup>3</sup> par an et par personne (faisant partie du ménage au 1<sup>er</sup> janvier de l'année à laquelle la redevance se rapporte) calculé au tarif du secteur des ménages sub 3.a).

Pour la partie de la quantité effectivement consommée qui dépasse la quantité de 50m<sup>3</sup> par an et par personne, le tarif du secteur agricole visé au présent point 3.c) est appliqué.

Au cas cependant, où la consommation annuelle effective serait inférieure à la quantité résultant de l'application du seuil précité, seule la consommation effective sera prise en considération, ceci au tarif visé sous le point 3.a)

**d) secteur HORECA :** 3,20 € / m<sup>3</sup>

Afin de pouvoir appliquer la présente tarification Horeca, un compteur séparé devra être installé pour quantifier le volume d'eau destinée à la consommation humaine utilisé pour le seul besoin de l'activité Horeca. Pour les entités consommatrices situées dans des immeubles mixtes et disposant d'un compteur unique alimentant simultanément un usage faisant partie du secteur des ménages et un usage lié à l'activité Horeca, le tarif applicable est celui mentionné au point 3.a).

#### **Article 4 : Dispositions diverses**

Pour les raccordements temporaires et les raccordements de chantier, installés par l'administration communale, les mêmes tarifs sont d'application. La facture est adressée au propriétaire du terrain à bâtir ou au maître d'ouvrage du projet de construction.

Les montants des redevances et taxes sont indiqués en euros et s'entendent hors TVA.

La facturation et l'encaissement des taxes et redevances visés par le présent règlement communal se font sur une base quadrimestrielle, soit trois factures par année. Par dérogation, la première période de facturation en vertu des dispositions, modalités et tarifs du présent règlement-taxe, couvrira la période allant de son entrée en vigueur jusqu'au mois d'août 2026 inclus.

Le règlement-taxe communal abroge le règlement-taxe du 19 avril 2011 en matière de la fixation des taxes et redevances à percevoir sur l'eau destinée à la consommation humaine, de même que toute autre disposition portant sur ce même objet.

Ainsi délibéré en séance, date qu'en tête.

Pour expédition conforme,  
Biwer, le 16 avril 2026

Marc LENTZ  
Bourgmestre



Pierre BAYONNOVE  
Secrétaire communal

